

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-1491/SG/CG fixant à nouveau les conditions d'attribution et les taux des indemnités pour usage de véhicule personnel.

n° 70-1491/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
9 décembre 1970

Numéro JO
n° 24 du 28/12/1970

Date du numéro
28 décembre 1970

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les fonctionnaires et agents de l'Administration territoriale, inclus les offices et établissements publics territoriaux, peuvent être autorisés par décision du Président du Conseil de Gouvernement à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service lorsqu'un véhicule administratif ne peut être mis à leur disposition : ils bénéficient à ce titre d'une indemnité dans les conditions ci-après. Art. 2. — L'indemnité pour usage de véhicule personnel est calculée, par kilomètre, selon le barème ci-dessous, pour les voitures motocyclettes et vélomoteurs : Puissance des véhicules 9 CV et au-dessus. 6 CV à 8 CV inclus. Moins de 6 CV. Taux kilométriques 40 FD. 37 FD. 28 FD. Pour les cyclomoteurs, cette indemnité est fixée forfaitairement à 3.000 FD. par mois. Art. 3 Le kilométrage mensuel auquel s'applique les taux prévus à l'article 2 ci-dessus est limité à un maximum de 400 kilomètres pour les agents assurant un service actif et de 250 kilomètres pour les autres agents. Chaque décision individuelle autorisant l'usage du véhicule personnel et attribuant l'indemnité forfaitaire, identifie le véhicule (à l'exception des cyclomoteurs) par son numéro d'immatriculation et sa puissance fiscale, et fixe le chiffre du kilométrage retenu. Art. 4 – Les décisions individuelles ne sauraient avoir pour effet de donner un caractère administratif aux véhicules personnels considérés. En conséquence, l'obligation générale d'assurance reste en vigueur à l'égard des propriétaires des véhicules et à leurs frais : aucune réduction ou exonération d'impôt ou de taxe relatifs aux véhicules, ses accessoires ou leurs produits de consommation, ne saurait être accordée aux propriétaires, du fait de ces décisions individuelles; aucune attribution en nature ou en espèces de carburant, lubrifiant, pièces de rechange ou autre, ne saurait être autorisée au profit de ces mêmes véhicules, aux frais de l'Administration. Art. 5 – L'indemnité forfaitaire pour usage de véhicule personnel est payée mensuellement et à terme échu. Art 6 __ Les indemnités déjà attribuées à la date d'effet du présent arrêté sont maintenues à leurs bénéficiaires et portées aux nouveaux taux prévus à l'article 2 ci-dessus. Art. 7. __ Sont et demeurent abrogés : __ le titre II (art. 9 à 17) de l'arrêté n° 1269 du 7 septembre 1956 ; _ l'arrêté n° 66-41/SPCG du 15 avril 1966. Art. 8 — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1° janvier 1971.